



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/23
15 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-neuvième session, point 3 de l'ordre du jour,
Genève, 7-11 novembre 2005)

**INTERPRÉTATION DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF
AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)**

Marchandises dangereuses dans des machines ou appareils

Communication du Gouvernement britannique

RÉSUMÉ	
Résumé analytique:	Recueillir l'avis des Parties contractantes à l'ADR sur le champ d'application des dispositions de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1.1.3.1, du paragraphe 1.1.3.2 et du numéro ONU 3363 de l'ADR.
Documents connexes:	ST/SG/AC.10/1998/7 TRANS/WP.15/AC.1/84, par. 18.

Rappel

L'autorité compétente du Royaume-Uni est de plus en plus souvent consultée par des professionnels du secteur sur la question de savoir dans quelle mesure les exemptions visées aux paragraphes 1.1.3.1, alinéa *b*, et 1.1.3.2, alinéa *c*, et le classement des marchandises sous le numéro ONU 3363 s'appliquent à divers appareils et machines, notamment des groupes électrogènes de différentes dimensions, dont le réservoir de carburant ou le circuit de fonctionnement renferme des marchandises dangereuses.

L'exemption visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1.1.3.1 de l'ADR est rédigée comme suit:

«1.1.3.1 Exemptions liées à la nature de l'opération de transport

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas:

- b) Au transport de machines ou de matériels non spécifiés dans la présente annexe et qui comportent accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport;».

L'ADR attribue également le numéro ONU 3363 aux marchandises dangereuses contenues dans des machines ou aux marchandises dangereuses contenues dans des appareils qui ne relèvent donc pas de l'ADR.

Il existe aussi des exemptions spéciales pour le transport des carburants liquides (pour certains, il est fait référence à une contenance maximale de l'unité de transport et de sa remorque) et des gaz. Cependant, la limite fixée pour les carburants liquides concerne expressément les véhicules utilisés pour une opération de transport. Les machines et appareils semblent en être exclus. En outre, il peut arriver que les exemptions visées aux paragraphes 1.1.3.1, alinéa *b*, et 1.1.3.2, alinéa *c*, se recoupent. Par exemple, les gaz contenus dans des machines ou appareils dont la pression dépasse la valeur définie dans le cadre de l'exemption 1.1.3.2 alinéa *c* peuvent-ils en outre faire l'objet d'une exemption au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1.1.3.1?

Les exemptions visées aux paragraphes 1.1.3.1, alinéa *b*, et 1.1.3.2, alinéa *c*, figurent dans le texte du RID et de l'ADR depuis longtemps; elles découlent des marginaux 2009 b) et 2201a b) de la version non restructurée. À la suite des débats du Sous-Comité d'experts de l'ONU sur la proposition des États-Unis concernant les marchandises dangereuses dans des machines ou appareils (ST/SG/AC.10/1998/7), le numéro ONU 3363 a été ajouté à la Liste des marchandises dangereuses et la disposition spéciale 301 a été ajoutée dans le corps du texte. Cette dernière donne des indications sur le volume de marchandises dangereuses (à hauteur de quantités limitées) autorisées dans les machines ou appareils en vue de leur classement sous le numéro ONU 3363. Les autorités compétentes ont toutefois la possibilité d'approuver d'autres modalités de transport. La Réunion commune a accepté que le numéro ONU 3363 soit ajouté à la Liste des marchandises dangereuses mais a rajouté la mention «exempté [voir 1.1.3.1 b)]». Elle n'a donc pas adopté la disposition spéciale 301 (TRANS/WP.15/AC.1/84, par. 18). Cette décision a entraîné l'exemption de toutes les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou appareils, sans imposer de quelconques limites de volume.

Dans l'annexe du présent document, on trouvera des exemples de certains types de groupes électrogènes portables et autres machines ou appareils pour lesquels le Royaume-Uni a dû fournir des précisions aux professionnels du secteur sur la question de savoir s'ils pouvaient faire l'objet de l'exemption au titre du paragraphe 1.1.3.1 ou s'ils pouvaient être classés sous le numéro ONU 3363 et donc, dans l'un ou l'autre cas, être totalement exemptés des dispositions de l'ADR. Généralement, les machines ou appareils renferment des réservoirs de carburant d'une contenance variant de quelques litres à 19 000 litres dans certains cas.

À l'heure actuelle, le Royaume-Uni a de la peine à déterminer le champ d'application des paragraphes 1.1.3.1, alinéa *b*, et 1.1.3.2, alinéa *c*, et du numéro ONU 3363. Aussi, attend-il avec intérêt les commentaires des autres délégations sur la question.

Questions à porter à l'attention du WP.15

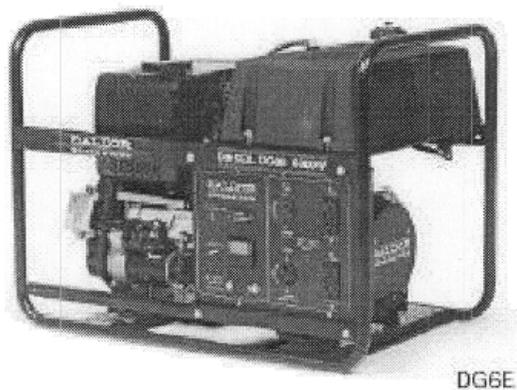
Le Royaume-Uni aimerait connaître les réponses des autres délégations aux questions suivantes:

- a) Les machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses, notamment ceux dont le réservoir de carburant contient de grandes quantités de carburant, sont-ils exemptés au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1.1.3.1 ou du numéro ONU 3363, quel que soit le volume dudit réservoir?
- b) Un gaz contenu dans une machine ou un appareil dont la pression dépasse la valeur d'exemption visée à l'alinéa *c* du paragraphe 1.1.3.2 peut-il en outre faire l'objet d'une exemption au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1.1.3.1?
- c) Le texte actuel des paragraphes 1.1.3.1, alinéa *b*, et 1.1.3.2, alinéa *c*, est-il clair?
- d) Dans la négative, quelles seraient les modifications à apporter?

Annexe

Groupes électrogènes portables, à moteur diesel

La capacité du réservoir de carburant varie généralement de 12 à 21 litres



Capacité du réservoir de carburant: généralement 19 000 litres



Capacité du réservoir de carburant: généralement 1 500 litres



Capacité du réservoir de carburant: généralement 300 litres